Commune de JURY

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

séance du 13 juin 2023

Date de convocation

09.06.2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize juin, le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire le neuf juin deux mil vingt-trois, réuni en séance ordinaire à la mairie de Jury, à dix-neuf heures, sous la présidence de

Monsieur Stanislas SMIAROWSKI, Maire.

Date d'affichage

09.06.2023

Etaient présents:

Mrs A. AISSAOUI; G. LEDRICH; G. LIZEUX; L. MALI; J-L OURY;

Y. RINALDI ; S. SMIAROWSKI

Nombre de Conseillers en exercice

14

Mmes M. DELIVRON, A. GALAT; S. OZBOLT; I. ZOCHOWSKI

<u>Présents</u>

Etaient absents excusés:

11

B. SIMON qui a donné pouvoir à S. SMIAROWSKI

Votants

A. CALARI qui a donné pouvoir à S. OZBOLT

11+2

C. KAMUT

Etait absent non excusé: /

Le Conseil a désigné comme secrétaire de séance Madame Catherine BLETTNER, secrétaire de mairie

ૹૹૹૹ

ORDRE DU JOUR:

- Point 2023-50 : Approbation du procès-verbal de la séance du 23/05/2023
- Point 2023-51 : Approbation du procès-verbal de la séance du 09/06/2023
- Point 2023-52 : Approbation du CRAC 2022 ZAC de la Passerelle
- Point 2023-53 : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal avis communal sur le projet de PLUi arrêté
- Point 2023-54 : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal avis communal sur les dispositions règlementaires qui s'imposent aux ZAC créées à l'initiative de la commune
- Point 2023-55 : Fourniture et pose d'un filet sur une structure de jeu pour enfant
- Point 2023-56 : Achat d'un panneau dénommant le city-stade
- Point 2023-57 : Achat d'un écran de projection électrique pour la salle polyvalente
- Point 2023-58 : Fourniture et pose d'un rideau de fond de scène pour la salle polyvalente
- Point 2023-59 : Fourniture d'un store banne motorisé pour la mairie
- Point 2023-60: Décision modificative n°1/2023
- Point 2023-61: Emplois saisonniers
- Point 2023-62 : Création d'un emploi
- Point 2023-63 : Modalités de mises en location par voie d'adjudication publique des terrains cadastrés 180, 244 et 246, section 13

ૹઌ૾ૹઌ

Point n°2023-50: APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23/05/2023

Le procès-verbal de la séance du 23 mai 2023 est approuvé à l'unanimité des voix exprimées.

Point n°2023-51: APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09/06/2023

Le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023 est approuvé à l'unanimité des voix exprimées.

Point n°2023-52: <u>APPROBATION DU CRAC 2022 – ZAC DE LA PASSERELLE</u>

Après avoir entendu l'exposé des représentants de la SODEVAM;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, le conseil municipal approuve le compte-rendu annuel 2022 de la SODEVAM concernant la ZAC La Passerelle, tel que joint en annexe.

Point n°2023-53: <u>ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – AVIS COMMUNAL SUR LE PROJET DE PLUI ARRETE</u>

VU le code de l'urbanisme notamment ses article L153-15 et suivants, et R 153-5,

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 définissant les modalités de collaboration entre Metz Métropole et ses communes membres, modifiée par la délibération du 26 septembre 2022, portant évolution d'une disposition relative aux modalités de concertation entre la métropole et les communes,

VU le débat tenu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi par le Conseil Métropolitain, lors des séances du 28 septembre 2021 et du 04 avril 2022,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 février 2022 intégrant la commune de Roncourt à la démarche d'élaboration du PLUi par extension des dispositions en vigueur (orientations, collaboration et concertation),

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 3 avril 2023 tirant le bilan de la concertation et portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté et notifié aux communes et notamment les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires,

CONSIDERANT que les communes ont la possibilité d'émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement et ce dans un délai de trois mois à compter de la date d'arrêt du projet de PLUi,

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L153-15 du code de l'urbanisme : « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. »

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées,

- DECIDE d'émettre un avis favorable au projet de PLUi d'arrêté;
- CONSIDERE qu'il y a lieu de réaliser quelques ajustements qui pourront être intégrés au document à l'issue de l'enquête publique, à savoir :

Afin de pouvoir réaliser la voirie de liaison entre la ZAC de la Passerelle et la route menant vers Emmaüs (emplacements réservés cadastrés section 7 parcelle 62 et section 12 parcelle 111), il est nécessaire de supprimer sur l'ER 13-1 les trames des milieux ouverts et forestiers qui n'autorisent pas les aménagements de voirie imperméabilisée.

Point n°2023-54: ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – AVIS COMMUNAL SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES QUI S'IMPOSENT AUX ZAC CREEES A L'INITIATIVE DE LA COMMUNE

VU le code de l'urbanisme notamment ses article L153-18 et suivants et R 153-7

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 définissant les modalités de collaboration entre Metz Métropole et ses communes membres, modifiée par la délibération du 26 septembre 2022, portant évolution d'une disposition relative aux modalités de concertation entre la métropole et les communes,

VU le débat tenu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi par le Conseil Métropolitain, lors des séances du 28 septembre 2021 et du 04 avril 2022,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 février 2022 intégrant la commune de Roncourt à la démarche d'élaboration du PLUi par extension des dispositions en vigueur (orientations, collaboration et concertation),

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 3 avril 2023 tirant le bilan de la concertation et portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté et notifié aux communes et notamment les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires ayant trait aux zones d'aménagement concerté,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme élaboré ou révisé ».

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 153-7 du code de l'urbanisme, cet avis doit être émis dans un délai de trois mois à compter de la saisine de la personne publique compétente et qu'il est réputé émis en l'absence de réponse à l'issue de ce délai.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées,

- DECIDE d'émettre un avis favorable sur les dispositions du PLUi qui affectent la ZAC communale de la Passerelle
- CONSIDERE qu'il y a lieu de réaliser quelques ajustements qui pourront être intégrés au document à l'issue de l'enquête publique sur le volet règlementaire, à savoir :

Au niveau de la première phase de la ZAC de la Passerelle, classée en zone UBC, les parcelles cadastrées section 13 parcelles 572 et 573 (chacune redivisée en 3 lots) sont grevées, pour partie, par une trame zone humide. Or ces parcelles ont déjà fait l'objet de travaux de viabilisation, de permis de construire et les travaux seront certainement réalisés d'ici l'approbation du PLUi. Il conviendrait donc de réparer cette erreur matérielle en excluant la zone humide de ces parcelles.

Point n°2023-55: FOURNITURE ET POSE D'UN FILET SUR UNE STRUCTURE DE JEU POUR ENFANTS

Monsieur Gérard LIZEUX, adjoint aux travaux, informe les membres du conseil municipal que le filet d'une structure de jeu pour enfants situé sur le plateau sportif a été dégradé et n'est pas réparable. Aussi il propose de le remplacer par un filet plus résistant et propose 1 devis.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, le conseil municipal accepte l'offre de prix de la société Sports Environnement Services, sise 10 rue des Balanciers, 57100 Thionville, pour un montant de 2.016 € TTC, à financer en section d'investissement, opération 1409 « jeux d'enfants ».

Les membres du conseil municipal chargent le Maire, ou l'adjoint délégué, de l'exécution et l'autorisent à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Point n°2023-56: ACHAT D'UN PANNEAU DENOMMANT LE CITY-STADE

Madame Solange OZBOLT, adjointe au Maire, rappelle aux membres du conseil municipal que dans le cadre du dispositif « Sport et Parité » et en lien avec la labellisation de la Commune de Jury pour Terre de Jeux 2024, il a été décidé de nommer le city-stade du nom de la championne internationale de handball Nina Kamto Njitam. A cet effet, un panneau sera apposé devant le city-stade.

Afin de pouvoir réaliser ces travaux rapidement, la dénomination du city-stade étant prévue pour le dimanche 18 juin 2023, elle informe que ce panneau a déjà été commandé et que la pose sera réalisée par les services techniques de la commune.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, le conseil municipal accepte de régler la facture de la société GEORG'LETTRES, sise 2 impasse de l'Aubépine, 57245 Peltre, pour un montant de 140 € HT, en section d'investissement, opération 1501 « signalétique et sécurité routière ».

Les membres du conseil municipal chargent le Maire, ou l'adjoint délégué, de l'exécution et l'autorisent à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Point n°2023-57: ACHAT D'UN ECRANT DE PROJECTION ELECTRIQUE POUR LA SALLE POLYVALENTE

Point reporté.

Point n°2023-58: FOURNITURE ET POSE D'UN RIDEAU DE FOND DE SCENE POUR LA SALLE POLYVALENTE

Point reporté.

Point n°2023-59: FOURNITURE D'UN STORE BANNE MOTORISE FILAIRE POUR LA MAIRIE

Monsieur Gérard LIZEUX, adjoint aux travaux, informe les membres du conseil municipal que le store banne de la mairie est partiellement déchiré et irréparable. Il rappelle également que ce store est essentiel pour protéger les fenêtres du secrétariat du rayonnement direct du soleil et de la chaleur en été. Aussi il propose 1 devis.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, le conseil municipal accepte l'offre de prix de la société REPAR'STORES, sise 866 rue de l'Etang, 57155 Marly, pour un montant de 3.123,82 € TTC, à financer en section d'investissement, opération 1502 « optimisation énergétique et sécurité des bâtiments publics ».

Les membres du conseil municipal chargent le Maire, ou l'adjoint délégué, de l'exécution et l'autorisent à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Point n°2023-60: DECISION MODIFICATIVE N°1/2023

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, le conseil municipal décide des modifications budgétaires cidessous :

> Section d'investissement :

		ochicii .		
dépenses :dépenses :dépenses :	c/212	« immobilisations corporelles en cours » « agencements et aménagements de terrains » « autres immobilisations corporelles »	op. 2101 op. 1409 op. 1501	2.184 € 2.016 € 168 €

Les membres du conseil municipal chargent le Maire, ou l'adjoint délégué, de l'exécution et l'autorisent à signer tous les documents relatifs à cette affaire

Point n°2023-61: EMPLOIS SAISONNIERS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 2° (accroissement saisonnier d'activité).

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels afin d'apporter une aide aux ouvriers communaux pour l'entretien des espaces verts et de la voirie communale durant la période estivale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, décide le recrutement direct de deux agents techniques contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour la période estivale allant du 19 juin 2023 au 31 août 2023 inclus.

Ces agents assureront les fonctions d'agents techniques et assureront l'entretien des espaces verts et de la voirie communale ainsi que des petits travaux techniques ne nécessitant aucune expertise particulière, pour une durée hebdomadaire de services de 35/35ème.

La rémunération des agents sera calculée par référence au 1^{er} échelon de l'échelle C1, échelle correspondant au grade d'adjoint technique.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement des agents et est habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement. La présente décision concerne également le renouvellement éventuel des engagements dans les limites fixées par l'article 3

1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Les membres du conseil municipal chargent le Maire, ou l'adjoint délégué, de l'exécution et l'autorisent à signer tous les documents relatifs à cette affaire

Point n°2023-62: CREATION D'UN EMPLOI

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu du départ en retraite d'un ouvrier communal à temps non complet, de l'augmentation des voirie (ZAC La Passerelle) et des zones d'espace verts, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet pour effectuer l'entretien des bâtiments communaux, de la voirie, des espaces verts et naturels ainsi que l'entretien courant du matériel technique, à compter du 22 août 2023. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique ou

d'adjoint technique principal.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique, sur la base du 1er

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; VU le tableau des emplois;

DECIDE:

- d'adopter la proposition du Maire,

- de modifier comme suit le tableau des emplois au 22/08/2023 :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE	
Administratif Rédacteur		Rédacteur principal 2ème classe	1	1	35H00	
Administratif Adjoint administratif		Adjoint administratif principale 2ème classe	1	1	26H00	
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	1	1	35H00	
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	1	2	35H00	
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	1	1	18H00	
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	1	1	17H00	
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	1	1	29H00	
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2ème classe	1	1	27H48	
Médico- sociale	ATSEM	Agent spécialisé principal 2ème classe	1	1	35H00	

⁻ d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Point n°2023-63: MODALITES DE MISES EN LOCATION PAR VOIE D'ADJUDICATION PUBLIQUE DES TERRAINS CADASTRES 180, 244 et 246, SECTION 13

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-Luc OURY, adjoint au Maire,

Vu la délibération n°2023-23 du 14 mars 2023,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix exprimées, le conseil municipal MODIFIE sa délibération n°2023-23 du 14 mars 2023 portant sur le fait de conclure un bail rural par voie d'adjudication au 1er septembre 2023.

Ainsi la phrase suivante est supprimée de la délibération n°2023-23 : « Décide de remettre les parcelles 180, 244 et 246, section 13, en location à compter du 1er septembre 2023 en concluant un bail rural par voie d'adjudication publique. Les modalités en seront décidées

En effet le Conseil municipal souhaite se laisser le temps de la réflexion sur la procédure à adopter dans le cadre de la mise en location des terres communales. Aussi ce point sera rediscuté dans le cadre d'une prochaine réunion du conseil municipal.

Le Maire, Stanislas SMIAROWSKI

La secrétaire de séance, Catherine BLETTNER

Blitters

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 12/1/2023... et affichage le 25/02/2023